

## Directives concernant l'activité d'entraide du Secours d'hiver

### 1. OBJECTIFS

- 1 Le but principal du Secours suisse d'hiver et de ses organisations cantonales est de diminuer les effets de la pauvreté et d'aider à faire face à des situations extrêmes en Suisse en accordant des prestations individuelles aux personnes dans le besoin à cause de leur situation financière, sociale ou autre. Les problèmes économiques au sens strict ne sont pas les seules raisons justifiant des prestations d'aide; ces dernières peuvent également être motivées par d'autres formes de détresse humaine.
- 2 En première ligne, le Secours d'hiver désire, dans les cas urgents de détresse, fournir les moyens de nouer les deux bouts grâce à des prestations d'aide ponctuelles, voire à soulager de manière ciblée des budgets ménagers par trop restreints.
- 3 Cela dit, le Secours d'hiver aspire à une aide aux effets durables. Les prestations de soutien seront accordées pour restituer l'autonomie des personnes secourues, amélioreront à longue échéance la situation des bénéficiaires et préviendront de nouvelles situations de détresse.

### 2. GROUPES CIBLES

- 1 Les organisations cantonales ou les antennes locales soutiennent des personnes qui ont leur domicile dans les régions respectives et qui y séjournent effectivement. En cas de doute à propos de la délimitation des compétences, les entités organisationnelles impliquées régleront entre elles la marche à suivre.
- 2 Peuvent être soutenues: des personnes seules, des familles ou des communautés assimilables à des familles. En règle générale, les personnes secourues seront celles qui vivent proches du minimum vital social.
- 3 Le secours est destiné à compléter les prestations des pouvoirs publics et des assurances sociales. Par conséquent, il ne remplacera pas les prestations sociales que les autorités étatiques ou les assurances sont obligées de fournir. Il peut, en revanche, compléter cette aide de manière ciblée.
- 4 Lorsque la situation financière le permet, le Secours d'hiver peut, de surcroît, soutenir des organisations ou des projets d'utilité publique qui fournissent des services à des groupes de personnes dans l'accomplissement de buts correspondant à ceux du Secours d'hiver (aide indirecte).

### 3. PRESTATIONS

- 1 L'aide individuelle peut consister en un subside, le règlement d'une facture imprévue, la remise de bons d'achat, la fourniture de dons matériels ou en nature, l'intervention en tant qu'intermédiaire pour l'organisation de vacances gratuites ou l'apport de conseils. Selon les circonstances, plusieurs de ces prestations peuvent être combinées.
- 2 De plus, le Secours d'hiver peut accorder des aides initiales et transitoires pour des projets d'organisations d'utilité publique lorsque ces dernières accomplissent des tâches qui correspondent à ses objectifs (aide indirecte).
- 3 Lors des conseils dispensés par le Secours d'hiver, il s'agit tout d'abord de se mettre à l'écoute et de prêter toute son attention aux problèmes des personnes cherchant de l'aide. Lorsque cela se révèle nécessaire et que ses ressources humaines le permettent, le Secours d'hiver informe sur d'autres possibilités d'obtenir de l'aide ou dirige le demandeur vers des bureaux de conseils spécialisés. Le Secours d'hiver ne dispense pas lui-même des conseils d'experts.

### 4. LIMITES DES SECOURS

- 1 Le Secours d'hiver ne fournit pas d'aide permanente. En revanche, si les moyens financiers le permettent, il peut accorder – pendant une période appropriée – des subsides pour des projets sociaux, des œuvres d'entraide ou d'autres institutions.
- 2 En principe, une année doit s'écouler avant le renouvellement d'une aide ponctuelle.
- 3 Le Secours d'hiver n'accorde pas de subsides remboursables. En règle générale, il ne finance pas de prêts ou de bourses, ni ne fournit de cautionnements, ni ne prend à sa charge des contraventions ou des paiements similaires.
- 4 Le Secours d'hiver ne participe à des assainissements de situations d'endettement que lorsqu'il en a les moyens et dans les cas où une consultation et un accompagnement d'une institution compétente en la matière sont assurés. Le Secours d'hiver ne se charge pas du remboursement de dettes individuelles, p.ex. remboursement d'un crédit à la consommation.

### 5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

- 1 Les personnes dans le besoin peuvent s'adresser directement au Secours d'hiver ou soumettre leur demande par l'entremise d'une institution publique ou privée, de représentants locaux du Secours d'hiver, voire par une tierce personne.

Des tiers peuvent également attirer l'attention sur la situation de détresse d'une personne. Cependant, agir au nom d'une personne en détresse n'est possible qu'avec son consentement.

- 2 Les personnes demandant une aide individuelle fourniront des informations précises et des justificatifs concernant les points suivants:
  - indications personnelles,
  - situation et obligations financières,
  - état de la fortune et dettes éventuelles,
  - subsides reçus de la part des pouvoirs publics, de personnes ou d'institutions privées,
  - cause de la situation de détresse, aide souhaitée et objectif de l'aide.

Dans la mesure du possible, on utilisera les formules officielles. On pourra y renoncer si les requêtes parviennent de la part d'institutions tierces, de représentants locaux du Secours d'hiver ou de personnes de confiance dans les communes. Or, même lorsqu'une demande provient d'une institution spécialisée, le dossier contiendra des indications précises sur la requête ainsi que sur la situation financière du bénéficiaire. Lorsque la demande émane du représentant local ou de la personne de confiance du Secours d'hiver, la requête mentionnera au minimum la cause de la détresse ainsi que le montant dont on a besoin.

- 3 Des indications analogues sont exigées de la part des auteurs de demandes au bénéfice de projets, d'autres œuvres d'entraide ou d'institutions sociales.
- 4 En accord avec le requérant, le Secours d'hiver peut s'adresser à une personne de confiance ou à une institution tierce pour obtenir des renseignements complémentaires.

## **6. MANIÈRE DE TRAVAILLER**

- 1 Les conditions financières et personnelles des demandeurs sont jugées individuellement.
- 2 Dans chaque cas d'intervention, le type et le volume de l'aide se trouveront en un rapport raisonnable avec les ressources propres du bénéficiaire et de son entourage social. Dans l'intérêt d'une répartition équitable des moyens financiers du Secours d'hiver, le fait que ces derniers soient limités doit également être pris en considération.
- 3 Le Secours d'hiver travaille discrètement, rapidement, sans bureaucratie inutile et assure un accès abordable à ses prestations.
- 4 Même si le Secours d'hiver accorde des aides réitérées suite à des demandes renouvelées, une prétention de droit à des prestations est exclue; les prestations sont fixées en se fondant sur les statuts et les présentes Directives concernant l'activité d'entraide et sont déterminées à la libre appréciation du Secours d'hiver.

**Le présent document a été accepté à l'unanimité par l'Assemblée des délégués du 23 octobre 2003 et déclaré comme ayant force obligatoire pour toutes les antennes du Secours d'hiver.**